



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 100 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion de la femme

Violences à l'égard des femmes**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne suite à trois résolutions de l'Assemblée générale : les résolutions 57/179 et 57/181 du 18 décembre 2002 et la résolution 58/185 du 22 décembre 2003. Il contient des informations sur les mesures législatives, administratives et autres prises par les États Membres et les organes et entités des Nations Unies pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les crimes commis contre les femmes au nom de l'honneur. Il fait également le point sur les progrès de l'étude approfondie de toutes les formes de violence contre les femmes que fait réaliser le Secrétaire général.

* A/59/150.

** La soumission du présent rapport a été retardée en raison de la nécessité de terminer les consultations.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes.....	5–34	3
A. Mesures législatives	6–20	4
B. Mesures adoptées	21–24	7
C. Soutien, renforcement des capacités et recherche	25–34	8
III. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.....	35–45	12
A. Mesures législatives et autres.....	36–39	12
B. Politiques, programmes et autres mesures	40–45	13
IV. Mesures prises par les organismes des Nations Unies en application des résolutions 57/179 et 57/181 de l'Assemblée générale	46–59	14
A. Assemblée générale	47	14
B. Commission de la condition de la femme.....	48	15
C. Commission des droits de l'homme.....	49–51	15
D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	52–54	16
E. Activités menées par les organismes des Nations Unies	55–59	17
V. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes menée par le Secrétaire général	60–63	19
VI. Conclusions et recommandations.....	64–65	20

I. Introduction

1. Dans sa résolution 57/181 du 18 décembre 2002 sur l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport de fond sur les questions susmentionnées. Dans sa résolution 57/179 du 18 décembre 2002 sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur contre les femmes, elle a prié le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes un rapport de fond sur le sujet, qui repose sur toutes les données disponibles et comprenne une analyse des causes profondes de ces crimes, étayée par les données statistiques pertinentes lorsqu'elles existent, ainsi que des renseignements sur les initiatives prises par les États.

2. Le présent rapport, présenté pour satisfaire à ces demandes, est basé entre autres sources sur les renseignements communiqués par des États Membres et des organismes du système des Nations Unies en réponse à la demande d'informations adressée par le Secrétaire général. La section II contient les renseignements relatifs à la résolution 57/181 de l'Assemblée générale, et la section III ceux qui ont trait à la résolution 57/179. La section IV décrit les initiatives prises dans le système des Nations Unies en la matière.

3. Dans sa résolution 58/185 du 22 décembre 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de faire réaliser une étude approfondie de toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes, et de lui présenter à sa soixantième session un rapport auquel serait annexée cette étude. Elle l'a également prié de lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport sur l'état d'avancement de l'étude. La section V du présent rapport rend compte de ces progrès.

4. Le rapport est complété par le rapport du Secrétaire général sur la traite des femmes et des filles, présenté conformément à la résolution 57/176 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002.

II. Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes

5. Au 14 mai 2004, seuls 26 pays¹ avaient répondu à la demande d'informations sur la mise en œuvre de la résolution 57/181 de l'Assemblée générale, adressée par le Secrétaire général aux États Membres. Leurs réponses indiquent que l'action engagée depuis l'adoption de la résolution comprend des mesures législatives et administratives ainsi que des activités de renforcement des capacités, de sensibilisation et d'appui.

A. Mesures législatives

6. Plusieurs États, dont la Colombie, le Costa Rica, le Koweït, le Maroc, le Paraguay, la Fédération de Russie et la République arabe syrienne, ont signalé leur adhésion à des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris à ceux qui concernent spécifiquement les droits des femmes.

7. En Autriche, la loi fédérale de 1997 relative à la protection contre la violence dans la famille autorise les policiers à expulser un agresseur (ou agresseur potentiel) du domicile familial et de lui en interdire l'accès. Le tribunal des affaires familiales peut, s'il est saisi d'une demande dans ce sens, rendre une ordonnance provisoire pour protéger les personnes en danger, et les médecins doivent signaler à la police tout cas suspect s'ils ont de bonnes raisons de supposer qu'un décès ou des lésions corporelles graves sont imputables à un acte punissable par la loi. La nouvelle loi sur les atteintes à l'intégrité sexuelle entrée en vigueur en mai 2004 aggrave les peines en cas de viol, de coercition sexuelle, de sévices sexuels sur mineur et de pornographie impliquant des mineurs; elle supprime également les distinctions juridiques entre viol et coercition sexuelle dans le mariage ou le concubinage. Les nouvelles dispositions du Code pénal érigent en délits l'incitation de mineur à la prostitution ou à la pornographie, le harcèlement sexuel et l'exhibition publique d'actes sexuels. Des dispositions légales sont en place en matière de prévention des syndromes post-traumatiques et de protection des victimes de violences familiales ou sexuelles pendant la phase des poursuites judiciaires. Une série d'amendements au projet de loi sur l'égalité de traitement et à la loi fédérale sur l'égalité de traitement a été soumise au Parlement. Les nouvelles dispositions permettraient de mieux indemniser les victimes de harcèlement sexuel et d'ériger l'incitation au harcèlement sexuel en délit.

8. L'Azerbaïdjan a indiqué que tous les actes de violence contre les femmes tombaient sous le coup de la loi pénale générale. L'élaboration de la loi nationale sur la répression de la violence contre les femmes doit débiter en 2004. La loi sur la répression des agressions à l'acide a été promulguée en 2002, la loi sur la prévention de la violence contre les femmes et les enfants (amendement) en 2003, et la loi relative à la procédure de jugement rapide en 2002. Des tribunaux spéciaux établis dans l'ensemble du pays statuent sur les affaires impliquant des violences contre les femmes.

9. En Chine, le droit pénal, les règles générales de droit civil, la loi sur le mariage, la loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes et la loi sur les sanctions administratives pour trouble à l'ordre public contiennent des dispositions spécifiques sur les violences visant les femmes. Le Code de procédure pénale et le Code pénal ont été modifiés en 1996 et 1997 dans un sens plus favorable à la protection des droits des femmes. S'il n'existe pas encore de législation nationale spécifique pour réprimer les violences familiales, la loi de 2001 sur le mariage interdit les violences conjugales. Elle dispose en son article 43 que les victimes de tels actes ont le droit de demander de l'aide et que les forces de l'ordre sont tenues de les faire cesser. En outre, plus de 30 villes et provinces ont adopté des textes législatifs ou réglementaires réprimant les violences familiales.

10. En Colombie, le Code pénal contient des dispositions sur la violence contre les femmes, notamment en relation avec la prostitution, la traite, l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, la pornographie impliquant des mineurs et le

tourisme sexuel. Le Sénat est saisi d'un projet de loi sur les violences conjugales (en faveur des femmes battues) qui prévoit des peines d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre des auteurs de violences familiales (physiques, psychologiques ou sexuelles), avec aggravation des peines si la victime est une femme et/ou un enfant. L'arsenal législatif du Costa Rica comprend la loi de 1996 contre les violences familiales, qui contient des dispositions visant à protéger les victimes, et la loi de 1999 contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

11. Au Danemark, les violences contre les femmes tombent sous le coup des dispositions générales du Code pénal. Les peines maximales encourues par les auteurs d'agressions et de viols ont été révisées à la hausse en juin 2002. Pour mieux protéger les femmes, un projet de loi soumis au Parlement en 2004 dispose que l'auteur d'actes ou de menaces de violence peut être temporairement tenu éloigné du domicile familial. En 2002 et 2003, la loi sur les étrangers et la loi sur le mariage ont été modifiées afin de lutter contre les mariages forcés.

12. L'Irlande a promulgué des lois qui érigent en délits punis par la loi toutes les formes de violence contre les femmes et les jeunes filles, notamment les violences familiales, le viol, l'agression sexuelle, la pornographie et la prostitution. En Italie, la loi n° 66 de 1996 considère les violences contre les femmes comme des atteintes à la liberté individuelle. En vertu de la loi n° 154 de 2001, un juge aux affaires civiles ou pénales peut ordonner à l'auteur des violences de quitter le domicile familial. Les lois n° 134 et n° 60 de 2001 prévoient une aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de viols et de sévices qui n'ont pas de revenus.

13. La République de Corée dispose de la loi spéciale sur la répression des violences familiales et de la loi sur la prévention des violences familiales et la protection des victimes. La loi de 1994 sur la répression des délits sexuels et la protection des victimes a été de nouveau amendée en 2003 afin de mieux protéger les victimes de violences sexuelles et autres délits apparentés. Le témoignage vidéo est désormais considéré comme un élément de preuve légale pour les victimes âgées de moins de 13 ans ou handicapées.

14. À Malte, toutes les violences contre les personnes, y compris les femmes et les jeunes filles, constituent des délits, et tous les articles de loi qui se rapportent à la violence valent également pour les violences contre les femmes. Ainsi, le viol et l'acte charnel accompagné de violences sont punis en vertu de l'article 198 du titre VIII du Code pénal, les peines étant aggravées si les faits ont été perpétrés dans le cercle familial. Une nouvelle loi traitant spécifiquement des violences familiales est en préparation.

15. La Malaisie applique la loi sur les violences familiales, qui traite de tels actes comme des délits, prescrit les peines appropriées et permet aux victimes de demander une ordonnance de protection provisoire afin de ne pas subir d'autres agressions. La loi de 1973 sur la protection des femmes et des jeunes filles et la loi de 1991 sur la protection des enfants ont été regroupées dans la loi de 2000 pour l'enfance. Le Code pénal a été amendé pour punir plus sévèrement les délits de viol, de prostitution et d'inceste.

16. Le Maroc a fait état de la révision de son code pénal et de son code de procédure pénale en 2002, avec l'introduction de dispositions visant à mieux protéger les femmes. Les nouveaux textes assimilent notamment le harcèlement sexuel à un acte de violence et inscrivent le principe de l'égalité s'agissant de la

prise en compte de circonstances atténuantes dans les affaires d'adultère en flagrant délit. Un certificat médical délivré par une autorité compétente constitue maintenant une preuve suffisante dans les affaires de violence familiale ou conjugale. Le nouveau Code de la famille vise à instaurer l'égalité de l'homme et de la femme au sein du ménage et notamment à protéger l'épouse contre les brutalités de son mari quand elle exerce son droit au divorce.

17. Le Mexique a fait savoir que, dans 14 des 32 États mexicains, le Code civil admet la violence conjugale comme cause valable de divorce, mais que moins de la moitié de ces codes considèrent de même la violence contre les enfants. Vingt-cinq des 31 États fédéraux ont adopté des lois visant à prévenir les violences familiales. La Norvège a indiqué que la violence familiale ne constituait pas un délit spécifique et que les agressions perpétrées dans la sphère privée – dont les voies de fait, les coups et blessures et le viol – tombaient sous le coup des dispositions générales du Code pénal. Les femmes maltraitées ont droit à l'aide juridictionnelle gratuite, de même que les femmes victimes du comportement violent d'un conjoint ou d'un concubin. Depuis 1988, les auteurs de violences familiales peuvent être traduits devant les tribunaux même si leur victime retire sa plainte. La loi de procédure pénale, amendée en 1995 puis de nouveau en 2002, permet d'interdire à un individu de rester au domicile familial ou d'y revenir s'il existe un risque imminent qu'il puisse commettre un acte délictueux sur un de ses proches.

18. L'article 60 de la Constitution du Paraguay définit les principes qui sous-tendent la répression des violences familiales et la loi n° 1600 de 2000 contient des dispositions contre de tels actes. Le Portugal prévoit de réformer ses lois pour faciliter le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre des agresseurs et pour renforcer les aides juridictionnelles. La Fédération de Russie avait envisagé d'adopter une loi spécifique sur les violences familiales, mais a préféré finalement améliorer les textes existants, notamment la loi fédérale sur les principes du service social pour la population de la Fédération de Russie, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code des infractions administratives et la loi sur les milices. Le Code pénal contient un chapitre spécial sur la responsabilité pénale pour atteinte à l'inviolabilité et à la liberté sexuelles et sur les peines encourues par les auteurs de ces délits, notamment celui de viol.

19. La législation syrienne protège les femmes contre tous les actes de violence et d'injustice et punit sévèrement les auteurs de tels actes. En 2001, l'Ukraine a adopté un nouveau Code pénal qui punit les atteintes à l'inviolabilité et à la liberté sexuelles, notamment le viol, l'assouvissement pervers du désir sexuel sous la contrainte, la coercition sexuelle, les relations sexuelles avec des impubères et la corruption de mineurs. La loi sur la prévention des violences familiales adoptée en 2001 pose les fondements juridiques et administratifs de la prévention des violences familiales, définit la notion de violence familiale et indique les conséquences pénales, administratives ou civiles de ces actes pour leurs auteurs.

20. Le Code pénal autrichien définit la mutilation génitale comme un dommage corporel aux séquelles graves qui n'admet pas l'argument du consentement de la victime. Le Code dispose que, nonobstant un tel consentement, l'auteur de l'opération reste passible de poursuites, de même que toute personne ayant incité ou contribué d'une manière quelconque à la commission de cet acte. Le Danemark a modifié son Code pénal en 2003 en y ajoutant une disposition distincte [l'article 245 a)] sur les mutilations génitales féminines. Désormais, la loi dispose

expressément que le consentement de la fillette ou de ses parents à la mutilation génitale ne peut en aucun cas conférer une immunité pénale aux auteurs. La règle dite de la double incrimination ayant été abolie pour ce genre d'affaire, les tribunaux peuvent désormais poursuivre les nationaux danois et personnes résidant au Danemark qui ont procédé ou fait procéder à des mutilations génitales féminines à l'étranger, même si cet acte n'était pas un délit dans le pays où il était exécuté. L'article 245 a) prévoit une peine maximum de six ans d'emprisonnement. Le Portugal a l'intention d'ériger explicitement la mutilation génitale féminine en délit et d'améliorer les soins prodigués aux femmes et aux enfants victimes de cette pratique.

B. Mesures adoptées

21. Plusieurs États Membres ont fait état de la mise en œuvre ou de l'élaboration de nouveaux plans d'action nationaux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Bangladesh en a établi dans les domaines critiques définis par le Programme d'action de Beijing². En Colombie, le Conseil de la présidence pour l'équité envers les femmes a appliqué un plan stratégique faisant aussi une place à la violence à l'égard des femmes. Au Costa Rica, les organismes publics et les organisations non gouvernementales ont mis en œuvre un plan national relatif à la violence dans la famille. En 2002, le Danemark a lancé son plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en privilégiant le soutien apporté aux victimes, la prévention de la violence, la recherche et la sensibilisation, et en août 2003, il a rendu public un plan d'action pour 2003-2005 sur les mariages quasi-forcés et arrangés. La Finlande préparait un nouveau plan d'action national pour la prévention de la violence dans la famille à l'égard des femmes, qui serait mis en œuvre de 2004 à 2007. Toutes les activités prévues dans le plan d'action national adopté par l'Allemagne en 1999 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ont été entreprises, et, pour la plupart, menées à bien. Ce plan couvrait la prévention, la législation, la coopération et le travail en réseau entre les institutions du Gouvernement et les organisations non gouvernementales, la sensibilisation et la coopération internationale.

22. La Commission nationale jordanienne pour la femme a assuré la coordination d'un programme d'action national lancé en 2003. Au Mexique, le plan national relatif à l'élimination de la violence dans la famille, en vigueur depuis 2002, inclut des mesures de prévention, de prise en charge, d'information et d'évaluation. Le Maroc a poursuivi l'application de sa stratégie nationale de 2003 pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le plan d'action de la Norvège contre la violence dans la famille (2000-2003) prévoyait la création d'un groupe interdépartemental chargé de la mise en œuvre, et un nouveau plan d'action devait être lancé en mai 2004 pour la période 2004-2006. Au Paraguay, une commission interinstitutionnelle et un réseau national centré sur la violence dans la famille assurent la mise en œuvre du plan d'action national pour la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes. En 2003, le Portugal a approuvé le deuxième plan national de lutte contre la violence dans la famille, qui sera appliqué jusqu'en 2006 et englobe prévention, formation, réforme de la législation, soutien aux victimes et recherche. La République arabe syrienne met en œuvre jusqu'en 2005 une stratégie nationale pour les femmes. Dans la Fédération de Russie, le plan national pour 2001-2005 relatif à l'amélioration de la condition de la femme comprend des mesures visant à

prévenir la violence dans la famille. En Ukraine, le plan national pour 2001-2005 est axé sur l'application des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle³ ».

23. Le Costa Rica, l'Irlande et l'Islande ont renforcé leurs dispositifs nationaux afin que les plans d'action relatifs à la violence à l'égard des femmes puissent être appliqués efficacement. Au Costa Rica, 23 nouveaux bureaux ont été créés au sein du Réseau municipal pour les femmes, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes à l'échelon municipal, diffuser des informations sur les programmes gouvernementaux relatifs à la violence dans la famille, et permettre aux victimes de cette violence d'accéder plus facilement aux services et à l'assistance offerts. En 2003, le Ministre islandais des affaires sociales a établi un comité chargé de coordonner les mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes. En Irlande, des comités régionaux et des organismes consultatifs ont été créés sous l'égide du Comité directeur national de lutte contre la violence à l'égard des femmes. La Colombie, la Fédération de Russie, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique, le Paraguay et le Portugal ont fait savoir que les organismes gouvernementaux, les institutions locales, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales coopéraient et s'organisaient en réseaux pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes et mettre en œuvre des plans d'action nationaux et des campagnes de sensibilisation. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle allait établir une administration chargée de la protection sociale et une commission nationale de la famille pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants et des femmes, bien qu'aucun cas de violence à l'égard des femmes n'ait été signalé.

24. Le Mexique a fait part des résultats des débats parlementaires portant sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, débats qui avaient débouché sur la mise en place de la Commission pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes à Ciudad Juárez, de l'Agence mixte chargée d'enquêter sur les meurtres de femmes dans cette ville, et de commissions spéciales devant assurer auprès des deux chambres du Congrès le suivi de ces affaires, ainsi que sur la nomination d'un Commissaire responsable de la coordination des diverses actions et mesures prévues à l'échelon fédéral. Le Mexique a également alloué des fonds pour que ces affaires puissent faire l'objet d'enquêtes plus approfondies.

C. Soutien, renforcement des capacités et recherche

25. Les États Membres ont mené des campagnes visant à sensibiliser l'opinion à la violence dans la famille et aux pratiques de caractère discriminatoire à l'encontre des femmes. En Chine, une quatrième campagne de sensibilisation concernant la législation dans ce domaine était en cours. Les médias ont davantage couvert les affaires de violence à l'égard de femmes, retransmettant parfois les procès en direct, notamment en cas d'actes de violence dans la famille. En 2002, une série télévisée avait mis ce problème en relief. Le Danemark a lancé une campagne nationale (en danois et dans quatre autres langues), intitulée « Briser le silence et mettre un terme à la violence à l'égard des femmes », la plus importante jamais réalisée dans ce domaine. L'Irlande a mené des campagnes sur l'aide offerte aux victimes, sur le caractère criminel de la violence à l'égard des femmes, et sur la nécessité de faire évoluer les comportements sociaux vis-à-vis de ces agissements. La Malaisie a lancé deux campagnes, la première en 2001, intitulée « Les femmes contre la violence »,

et la deuxième en 2004, intitulée « Non au viol, oui au respect et à la discipline ». Le Mexique a lancé plusieurs campagnes, notamment dans des langues locales, afin d'éliminer les stéréotypes et les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26. Plusieurs pays, dont le Danemark, la Fédération de Russie, l'Irlande et le Portugal, ont évoqué les mesures prises dans l'ensemble de leur système éducatif pour lutter contre la violence. Des États tels que la Chine, le Costa Rica, la Fédération de Russie, l'Italie, la Malaisie, le Maroc, le Mexique et la Norvège ont continué d'organiser des séminaires et des conférences au cours desquels des universitaires, des décideurs et des organisations non gouvernementales se sont efforcés de trouver des moyens de prévenir et d'éliminer diverses formes de violence à l'égard des femmes. L'Italie a ainsi organisé en 2000 une conférence internationale sur les conséquences que la violence à l'égard des femmes peut avoir sur la santé et sur les stratégies à appliquer en matière de soins de santé et de prévention.

27. Les États Membres ont aussi continué d'élaborer des brochures, des dépliants et d'autres publications visant à sensibiliser le grand public à la violence à l'égard des femmes et à offrir des informations sur les ressources à la disposition des victimes. Ainsi, le Danemark a conçu et distribué des dépliants, en danois et dans cinq autres langues, sur les droits des femmes battues et les services auxquels elles peuvent avoir recours. Des directives pour lutter contre la violence dans la famille ont aussi été élaborées, qui font maintenant partie d'un ensemble d'instruments destinés aux professionnels. En 2003, la Finlande a publié une brochure pour venir en aide aux victimes d'actes criminels, fournissant des informations sur les diverses étapes de la procédure judiciaire à suivre pour les affaires criminelles, sur l'aide juridique, ainsi que sur les services en matière d'indemnisation et de soutien. L'Irlande a élaboré plusieurs dépliants d'information et en 2000, elle a publié un annuaire national recensant les services à la disposition des femmes ayant subi des actes de violence ou des menaces. En 2001, le Mexique a publié pour la deuxième fois des brochures éducatives intitulées « L'éducation axée sur la paix pour lutter contre la violence ».

28. L'Autriche a assuré la formation de tous les groupes professionnels en contact avec des victimes d'actes de violence, afin qu'ils puissent offrir des services de conseil de qualité. L'Azerbaïdjan a dispensé une formation aux enseignants de l'École nationale de police sur la violence à l'égard des femmes. En Chine, un manuel a été élaboré sur ce thème pour former les agents responsables de la sécurité publique et les responsables du maintien de l'ordre. La Finlande a mis en œuvre des activités de formation destinées à l'administration, portant sur l'identification et la prévention de la violence à l'égard des immigrantes. En Islande, la formation générale suivie par les agents de la force publique à l'École de police les amènent à s'occuper de cas de violences sexuelles et de violence dans la famille. En Italie, des cours sur la violence à l'égard des femmes et des mineurs ont été organisés à l'École de police. Au Mexique, un manuel sur la violence à l'égard des femmes a été publié à l'intention des formateurs dans le secteur de la santé. Le Maroc a organisé des cours sur les droits de l'homme pour les juges, les autorités sanitaires et les responsables du maintien de l'ordre. L'Ukraine a dispensé des cours de formation destinés au grand public, portant sur l'utilisation de méthodes non violentes pour résoudre les problèmes dans les ménages. La Fédération de Russie, la Malaisie et le Portugal ont fait part des activités de formation mises en œuvre pour le personnel chargé de fournir des services aux victimes de violences.

29. De nombreux États Membres, dont l'Autriche, la Chine, le Costa Rica, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Jordanie, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Mexique, la Norvège, le Paraguay et le Portugal, ont renforcé et multiplié les refuges et centres spécialisés pour les victimes de la violence, et donné davantage d'ampleur à l'assistance et aux services de consultation offerts dans les domaines juridique, médical et psychologique, ainsi qu'aux réseaux de soutien. Dans certains cas, les gouvernements ont aussi évoqué l'appui financier qu'ils apportaient à des organisations non gouvernementales pour leur permettre de fournir des services de soutien. Ainsi, en Chine, l'assistance aux femmes victimes d'actes de violence a été accrue en réduisant ou en supprimant les honoraires juridiques pour les femmes démunies. Depuis 1996, 2 389 organismes gouvernementaux offrant une assistance juridique ont été mis en place dans tout le pays, aux niveaux du Gouvernement, des provinces, des districts et des municipalités. En Islande, le service de l'hôpital national universitaire qui, dans les situations d'urgence, accueille les victimes de violences sexuelles, a aussi été utilisé pour la prise en charge des victimes de violence dans la famille, qui pouvaient en outre bénéficier des conseils offerts par un refuge pour femmes. Au Danemark, un réseau national a été établi en 2003 pour venir en aide aux femmes battues, afin d'offrir soutien et conseils à celles qui ne souhaitaient pas s'adresser à un refuge. En 2004, la Jordanie a autorisé la mise en place d'un système de refuges destinés aux familles. En outre, une organisation non gouvernementale de femmes a fondé le premier refuge pour femmes victimes d'actes de violence, et des institutions gouvernementales et non gouvernementales ont encouragé les programmes d'assistance et de soutien. Au sein de ses forces de police, Malte a créé une unité d'appui aux victimes, et elle a offert des services de soutien, notamment un abri, aux femmes victimes d'actes de violence. En Malaisie, des centres de crise polyvalents ont été ouverts dans de nombreux hôpitaux pour traiter les victimes de violence, et des refuges ainsi que des services d'assistance et de soutien ont été mis à la disposition des femmes battues et abandonnées. Au Portugal, des abris pour femmes étaient essentiellement dirigés par des organisations non gouvernementales de femmes, avec l'aide du Gouvernement. L'Autriche, le Danemark, la Fédération de Russie, le Maroc, le Mexique et le Portugal ont indiqué que des permanences téléphoniques continuaient d'être assurées pour offrir conseils et assistance juridique et psychologique aux victimes de la violence, parfois même dans des langues étrangères.

30. Plusieurs États Membres, dont l'Autriche, le Danemark, l'Irlande, Malte et la Norvège, avaient aussi concentré leurs efforts sur les auteurs d'actes de violence, dans le but de protéger les victimes et de prévenir les récidives. L'Autriche et l'Irlande menaient des évaluations et des études sur les programmes achevés afin de déterminer les pratiques optimales, d'apporter les améliorations nécessaires et d'établir des normes pour les programmes à venir. L'Irlande a fait savoir que 29 professionnels employés à temps plein et deux consultants avaient participé aux programmes de réinsertion suivis par les délinquants sexuels dans les prisons irlandaises. Tous les programmes destinés aux auteurs d'actes de violence dans la famille et financés par l'État faisaient l'objet d'une évaluation, dont les résultats devaient être disponibles en 2004. La Norvège a achevé une enquête sur l'efficacité des méthodes de traitement appliquées aux hommes en 2002.

31. À compter de 2003, le Danemark a fourni des systèmes d'alarme aux femmes victimes de violences qui étaient particulièrement exposées à de nouvelles agressions graves; les résultats de l'évaluation de cette initiative seraient disponibles

en 2004. La Norvège a commencé à doter les femmes d'alarmes de ce type en 1997, et le projet a pris un caractère permanent en 1999, à l'issue d'une enquête qui a révélé l'ampleur de son succès. À partir de 2002, de nouvelles alarmes mobiles, fonctionnant grâce au système GPS (Global Positioning System), ont été testées et sont depuis 2004 à la disposition de tous ceux qui en ont besoin.

32. En Italie, un projet de recherche intitulé « Réseau des agglomérations urbaines d'Italie contre la violence » a été lancé en 1998 pour analyser la violence dans les zones particulièrement délabrées. En Irlande, le Conseil pénal national a entrepris une étude nationale sur la violence dans la famille, qui devait s'achever en 2004. La stratégie nationale du Maroc englobait la mise au point d'études scientifiques sur la violence liée au sexe. Au Mexique, une enquête nationale a été menée en 2003 auprès de 24 000 utilisatrices de services de soutien, afin de déterminer les causes et les conséquences de la violence dans la famille. Deux études étaient en cours au Portugal, l'une sur les femmes victimes de la violence sexiste et l'autre sur les coûts sociaux engendrés par la violence dans la famille.

33. Plusieurs États Membres ont évoqué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des immigrantes. En Autriche, des dispositions spéciales concernant les migrantes victimes d'actes de violence dans la famille ont permis à des ressortissantes étrangères en situation régulière d'obtenir un permis de travail, dans certaines conditions, notamment lorsque la victime ne pouvait continuer de vivre avec son conjoint en raison d'une agression, d'un risque d'agression, ou encore du comportement dudit conjoint. Au Danemark, une grande enquête a été réalisée sur le soutien et les conseils offerts par les structures d'accueil aux femmes appartenant à des minorités ethniques, et les résultats obtenus seront exploités pour former le personnel de ces refuges et faire en sorte qu'il soit mieux à même de prêter assistance à cette catégorie de femmes. En Finlande, un rapport sur la violence à l'égard des immigrantes a été publié en 2003. Le Portugal a mis au point des directives spécifiques pour lutter contre la violence au sein des communautés de migrants.

34. Certains États Membres se sont penchés sur la question de la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre d'une grande enquête internationale sur la violence à l'égard des femmes, le Danemark a recueilli des données auprès d'un échantillon de 3 600 Danoises. Pour la première fois, les statistiques concernant les victimes ont été intégrées à celles portant sur la criminalité pour 2001. L'Italie a indiqué que des données sur la violence et le harcèlement ont été collectées auprès des permanences téléphoniques de centres de lutte contre la violence et d'abris pour femmes. Une enquête a été menée auprès de victimes et d'auteurs d'actes de violence, afin de déterminer l'ampleur des violences sexuelles à l'égard des femmes dans les milieux familial et professionnel, et ses résultats seront analysés en 2005. Au Mexique, une enquête nationale menée auprès des ménages en 2003 a révélé que 46,6 % des femmes interrogées avaient subi une forme de violence. La Norvège a indiqué ne disposer d'aucune statistique concernant directement la violence dans la famille, mais d'après une enquête nationale effectuée en 1997 par le Bureau central de statistique, 6 % des femmes adultes avaient subi des violences de la part d'un membre de leur famille, dont 1 % pendant l'année précédente. Le Paraguay a fourni des informations sur les types et le nombre de plaintes concernant des actes de violence à l'égard de femmes reçues entre 1993 et 2003 par l'organe national chargé des femmes. Au Portugal, des données sur les actes de violence à l'égard des femmes ont été collectées à partir de

procès qui s'étaient déroulés en 2001, et les données sur la violence à l'égard des femmes rassemblées par le Bureau de politique législative et le Ministère de la planification judiciaire ont servi à élaborer le deuxième plan national de lutte contre la violence dans la famille. Dans la Fédération de Russie, le Ministère de l'Intérieur établira des statistiques sur les crimes ventilés par sexe et le Ministère de la santé fournira des statistiques sur les agressions sexuelles commises contre des femmes, en exploitant les données issues d'examens médico-légaux. À compter de 2004, des statistiques seront également établies sur le nombre de personnes ayant recours aux organismes de services sociaux, notamment les victimes d'agressions sexuelles.

III. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

35. Au 14 mai 2004, seuls 23 États Membres⁴ avaient répondu à la demande d'information que le Secrétaire général leur avait adressée concernant l'application de la résolution 57/179 de l'Assemblée générale.

A. Mesures législatives et autres

36. Plusieurs États Membres ont indiqué que le crime d'honneur n'existait pas chez eux ou qu'ils n'en avaient pas connaissance, et qu'il ne relevait d'aucune législation particulière. Dans certains pays comme l'Azerbaïdjan, la Colombie, le Danemark, l'Irlande, la Malaisie, Malte, le Maroc, le Mexique, le Myanmar, les Pays-Bas et le Portugal, aucune distinction n'était établie entre les crimes d'honneur et les autres formes de violence contre les femmes, et tous les crimes étaient sanctionnés par les dispositions pertinentes du Code pénal. La République arabe syrienne a indiqué que la société syrienne n'admettait pas que les crimes dits d'honneur soient traités à part dans la résolution qui n'avait pas mis en relief les autres formes de violence et d'atteintes commises à l'encontre des femmes.

37. En Argentine, selon une décision de justice récemment rendue, la violente émotion pouvait être invoquée comme circonstance atténuante dans les crimes passionnels, qu'ils soient commis par un homme ou par une femme. En Colombie, les crimes commis par un époux, un partenaire, un concubin, un parent ou un membre de la famille étaient plus sévèrement punis que ceux commis par des personnes n'ayant aucune relation avec la victime.

38. La Jordanie, qui attachait une grande importance à la lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, avait pris des mesures pour réduire le phénomène de la violence contre les femmes en général et des « crimes d'honneur » en particulier. La loi provisoire n° 86 de 2001, qui n'avait pas encore été approuvée, portait amendement de l'article 240 du Code pénal en éliminant l'impunité qui était remplacée par le droit d'invoquer des circonstances atténuantes. Le Koweït a précisé que les crimes d'honneur commis contre les femmes étaient rares sur son territoire. La notion de « crime d'honneur » était par conséquent inconnue du droit koweïtien. Néanmoins, l'article 153 du Code pénal condamnait à un emprisonnement ne dépassant pas trois ans ou au versement d'une amende ne dépassant pas 3 000 roupies, ou à ces deux peines, un homme qui avait tué sa femme surprise en plein adultère (en flagrant délit), ou son partenaire, ou les deux. Des peines similaires s'appliquaient au meurtre de la fille, de la mère ou de la sœur surprise dans une

situation semblable. Un geste illégal ou un acte d'agression commis contre une femme au nom de l'honneur, qu'il ait entraîné la mort ou des lésions corporelles, constituait une infraction criminelle punie par la loi selon sa nature.

39. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord menait une lutte active contre la violence dans la famille sous toutes ses formes, y compris les crimes d'honneur. Le Parlement a été saisi d'un projet de loi sur la violence dans la famille et ses victimes, qui prévoyait de renforcer la protection des victimes de la violence au foyer.

B. Politiques, programmes et autres mesures

40. Les Pays-Bas étaient en train d'élaborer la stratégie et les mesures voulues pour appeler l'attention du public sur la nature et l'ampleur des crimes et des actes de violence commis au nom de l'honneur dans le pays, favoriser l'intégration et l'émancipation des femmes et des fillettes appartenant aux minorités ethniques et les informer de leurs droits, s'agissant notamment des crimes d'honneur. Dans le cadre de sa politique d'immigration et d'intégration, la Suède avait élaboré des directives permettant une meilleure prise en compte des besoins de protection des femmes qui demandaient le droit d'asile et formé des fonctionnaires pour qu'ils comprennent ce qu'on entendait par honneur. Une assistance était offerte aux Suédois en situation de détresse à l'étranger, dont des fillettes et des femmes enlevées et contraintes au mariage forcé, de manière à faciliter leur retour au pays.

41. En Argentine, l'Association des femmes juges avait lancé un programme intitulé « Pour une jurisprudence d'égalité » de 1998 à 1999, l'objectif étant d'aider les magistrats à se conformer aux conventions internationales et de lutter contre la pratique discriminatoire suivie par les magistrats, qui se montraient moins sévères vis-à-vis des auteurs de « crimes passionnels ». La Finlande avait fait suivre une formation à ses fonctionnaires pour les aider à reconnaître et à prévenir les actes de violence commis contre les femmes immigrées, et notamment le danger des crimes dits d'honneur. Le Gouvernement néerlandais s'était efforcé de renforcer les capacités du personnel des services de maintien de l'ordre et des agents du service social afin qu'ils puissent s'occuper des cas de violence au foyer, y compris des crimes d'honneur, au sein des minorités. Au Royaume-Uni, la police métropolitaine s'est activement penchée sur la question des crimes d'honneur. En mai 2003, des organismes bénévoles, des représentants d'administrations locales, des chercheurs, des juristes, des associations de femmes, des organisations communautaires et des associations confessionnelles avaient participé à un séminaire où ils avaient échangé des données d'information et des méthodes de travail et avaient tenté de trouver des solutions au problème des crimes d'honneur.

42. Pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, le Myanmar a entrepris des campagnes de sensibilisation, ouvert des centres de conseils et formé les agents de service social. La Suède avait financé la publication de manuels éducatifs et de documents d'information et de sensibilisation. Elle avait également financé des travaux de recherche et des études sur les divers aspects de l'égalité des sexes, en particulier dans les communautés d'immigrés. Des séminaires avaient été organisés, ce qui avait permis à des représentants des pouvoirs publics, des communautés religieuses, des centres d'accueil de femmes et des organisations d'immigrés et d'autres spécialistes de se rencontrer.

43. Le Gouvernement néerlandais finançait des initiatives de la société civile; forte de cet appui, l'Association consultative de la communauté turque avait récemment publié un manuel à l'intention des agents de service social afin de les aider à repérer et signaler les actes de violence commis au nom de l'honneur. La Suède avait financé les années précédentes la création de centres d'accueil et d'autres mesures en faveur des filles et des femmes qui risquaient d'être victimes d'actes de violence commis au nom de l'honneur, ainsi que le renforcement des capacités des agents de service social et des éducateurs et les campagnes de sensibilisation auprès des populations locales attachées au principe de l'honneur. Elle avait également continué de financer un réseau d'aide aux femmes immigrées, y compris la mise en place d'un service d'urgence téléphonique en une vingtaine de langues. Le Gouvernement suédois avait réservé 100 millions de couronnes au financement des activités envisagées pour la période 2004-2006.

44. Au niveau international, le Gouvernement néerlandais a montré le rôle qu'il jouait dans ce domaine en présentant en 2002 la résolution 57/179. La Suède, qui avait organisé une réunion d'experts internationaux en novembre 2003 sur les crimes d'honneur, se proposait de réunir une conférence internationale sur le sujet en décembre 2004. Les participants à la conférence auraient à établir un plan de lutte contre la violence commise au nom de l'honneur sur les plans international et national.

45. La Jordanie a indiqué que selon les enquêtes officielles, le nombre de crimes d'honneur était tombé à 17 en 2003, alors que les années précédentes, on en relevait en moyenne de 20 à 25 cas par an. Les Pays-Bas ont précisé que des crimes d'honneur avaient bien été commis chez eux, mais que leur nombre n'était pas connu et que les statistiques sur les meurtres ne permettaient pas d'en déduire les motifs. Deux crimes probablement commis pour des raisons d'honneur en 2003 et 2004 avaient été fortement médiatisés. En 2003, le Gouvernement avait alloué des fonds à un centre de recherche, TransAct, qu'il avait chargé d'établir la fréquence des crimes d'honneur aux Pays-Bas. Les résultats de ces travaux n'avaient pas encore été publiés. L'Arabie saoudite n'avait enregistré aucun cas de violence contre les femmes ni de cas de crimes commis contre des femmes et des fillettes au nom de l'honneur.

IV. Mesures prises par les organismes des Nations Unies en application des résolutions 57/179 et 57/181 de l'Assemblée générale

46. L'Assemblée générale, les commissions techniques du Conseil économique et social, les mécanismes de défense des droits de l'homme et d'autres organismes n'ont jamais cessé de se préoccuper du problème de la violence contre les femmes, y compris des crimes d'honneur.

A. Assemblée générale

47. À ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, l'Assemblée générale avait adopté plusieurs résolutions consacrées à la violence à l'égard des femmes (voir par exemple les résolutions 57/176 du 18 décembre 2002, 57/179,

58/137 et 58/147 du 22 décembre 2003). C'était également un des aspects traités dans nombre d'autres résolutions (voir notamment les résolutions 57/189, 57/200, 57/218, 57/225, 57/230, 57/231, 57/233 et 57/244 du 18 décembre 2002, et 58/146, 58/156, 58/164, 58/190, 58/191 et 58/196 du 22 décembre 2003).

B. Commission de la condition de la femme

48. À sa quarante-septième session en 2003, la Commission de la condition de la femme a examiné la question des droits fondamentaux de la femme et de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, telle que définie dans le Programme d'action de Beijing et dans les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, sans adopter de conclusions concertées sur la question⁵. Certaines formes de violence contre les femmes sont évoquées dans les conclusions concertées que la Commission avait adoptées à sa quarante-septième session sur « la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et de la communication, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin » (voir résolution 2003/44 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003). La violence contre les femmes a également été mentionnée dans les documents adoptés par la Commission à sa quarante-huitième session en 2004, sur le « rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes » (voir résolution 2004/11 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004) et l'« égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits » (voir résolution 2004/12 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004), et dans les résolutions traitant de la situation des femmes et des fillettes en Afghanistan (voir résolution 2004/10 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004) et de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement⁶.

C. Commission des droits de l'homme

49. Des femmes ministres des affaires étrangères se sont réunies le 15 mars 2004, en marge de la session de la Commission, pour examiner la question de la violence contre les femmes. Au cours du débat de haut niveau de la Commission, de nombreux ministres des affaires étrangères et dignitaires ont condamné les atteintes aux droits de la femme qui se poursuivaient à travers le monde et la violence contre les femmes, y compris la violence dans la famille, la traite d'êtres humains, les pratiques traditionnelles pernicieuses et la violence contre les femmes pendant les conflits armés.

50. À ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, tenues respectivement en 2003 et 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté des résolutions sur la violence contre les femmes (résolutions 2003/45 du 23 avril 2003 et 2004/46 du 20 avril 2004), qui mentionnaient également les crimes commis à l'encontre des femmes au nom de l'honneur et la violence à l'égard des travailleuses migrantes (résolution 2004/49 du 20 avril 2004). C'est également l'un des aspects traités par la Commission dans d'autres résolutions, dont les résolutions 2003/15 et 2003/16 du 17 avril 2003, 2003/51 du 23 avril 2003, 2003/54 du 24 avril 2003, 2003/78 du 25 avril 2003, 2004/13 du 15 avril 2004, 2004/45 du 19 avril 2004, 2004/48 et

2004/55 du 20 avril 2004, 2004/79, 2004/80, 2004/82, 2004/83 et 2004/84 du 21 avril 2004⁷.

51. Plusieurs rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ont continué de ne s'occuper que du problème de la violence contre les femmes, comme le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, ou de traiter de ce problème dans le cadre de leur mandat. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a poursuivi ses travaux sur certains aspects de la violence contre les femmes, dont le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes et les femmes en prison.

D. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

52. Les six (à présent sept⁸) organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont eux aussi continué à s'occuper du problème de la violence contre les femmes dans le cadre de leur mandat, en particulier dans le cadre du dialogue constructif avec les États parties, dans les observations finales et d'autres aspects de leurs travaux.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes vérifie régulièrement les mesures prises par chaque État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale; annexe) durant le dialogue constructif, pour prévenir la violence contre les femmes, punir les auteurs d'actes de violence et prêter assistance aux victimes, conformément aux dispositions de la Convention et à la recommandation générale 19 formulée par le Comité au sujet de la violence contre les femmes⁹. C'est aussi ce qu'il a fait durant ses sessions de 2003 et de 2004¹⁰. Dans ses observations finales, le Comité insiste régulièrement sur la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société, de reconnaître que cette violence, y compris la violence au foyer, constitue, conformément à la Convention, une violation des droits fondamentaux des femmes et d'adopter une politique de « tolérance zéro ». Le Comité se préoccupe également du harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement. Il demande aux États parties d'adopter des lois pour réprimer la violence au foyer et de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit sanctionnée. Il leur demande en outre de donner aux femmes victimes d'actes de violence la possibilité de se prévaloir sans délai de moyens de recours et de protection, tels que des ordonnances de protection ou d'interdiction de communiquer, l'aide juridique et des centres d'accueil en nombre suffisant. Le Comité recommande aussi aux États parties de faire en sorte que les agents de la force publique, en particulier les responsables de l'application des lois, les magistrats, le personnel de santé et les agents sociaux, soient pleinement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et disposent des compétences voulues pour leur venir en aide. Il leur demande de sensibiliser l'opinion par l'intermédiaire des différents médias et par des programmes éducatifs. Le Comité préconise également une meilleure compilation des données ventilées par sexe et des données sur la nature et l'ampleur de la violence contre les femmes, notamment de la violence au foyer. Il incite les États parties à appliquer des

programmes spéciaux d'aide aux groupes vulnérables de femmes victimes de violence, telles que les migrantes, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités ethniques.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est occupé entre autres des mutilations sexuelles féminines, de la violence subie par les femmes autochtones dans leur famille, de la traite de femmes étrangères à des fins de prostitution et de la prostitution forcée de fillettes et de femmes des minorités sociales. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est lui préoccupé de l'exploitation sexuelle des femmes, de la violence au foyer, du viol et du harcèlement sexuel, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation sexuelle des femmes, ainsi que des crimes sexuels commis à l'étranger. Le Comité des droits de l'homme s'est intéressé à la violence contre les femmes en général, et en particulier à la violence au foyer. Le Comité sur les droits de l'enfant a régulièrement travaillé sur certaines formes de violence infligées aux femmes, et en particulier celles subies par les fillettes. Le Comité contre la torture a lui aussi fait mention de la violence contre les femmes.

E. Activités menées par les organismes des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies

55. Plusieurs missions de maintien de la paix ont commencé ou continué à mettre en place des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

56. Au sein de la MINUL, le Groupe de l'égalité des sexes cherche à susciter une plus grande prise de conscience des violences exercées contre les femmes et prévoit de familiariser l'ensemble du personnel de la Mission avec les problèmes liés à l'inégalité des sexes et à la violence sexiste. Des organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales nationales et internationales, oeuvrent ensemble au sein d'un groupe de travail sur la violence, notamment sexuelle, dont sont victimes les femmes. Ce groupe appuie la mise en œuvre de programmes, mène une double action de sensibilisation et de prévention et offre des programmes de formation. Le bureau chargé de la promotion de la femme au sein de la MONUC travaille en collaboration avec des partenaires locaux sur des mesures visant à éliminer la violence sexuelle. En 2003, une stratégie de lutte contre cette forme de violence a été mise en place en République démocratique du Congo, avec le concours d'organisations non gouvernementales locales et internationales et d'organismes des Nations Unies, de concert avec le Gouvernement. En collaboration avec le Ministère de la condition de la femme, le bureau a également soutenu une campagne nationale de sensibilisation et diffusé des informations sur la violence sexuelle. La MANUTO, quant à elle, aide le Gouvernement timorais à mettre en œuvre son programme relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a notamment organisé une série d'ateliers de formation à l'intention des fonctionnaires de différents ministères, y compris du personnel du Bureau de la promotion de l'égalité, de l'administration au

niveau des districts et de certaines organisations non gouvernementales. Outre un atelier de trois jours destiné aux organisations non gouvernementales, le Groupe des droits de l'homme de la MANUTO a ainsi organisé 25 ateliers dans 10 districts sur les thèmes de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence à l'égard des femmes. L'émission radiophonique diffusée chaque semaine avec l'appui de la Mission est régulièrement consacrée à la violence exercée contre les femmes. La MANUA, pour sa part, offre une assistance au Gouvernement afghan et assure la coordination et le bon déroulement des travaux menés par les organismes des Nations Unies. Aux côtés d'autres entités des Nations Unies, elle soutient l'action menée par la Commission afghane indépendante des droits de l'homme pour mettre en œuvre les différents volets de son programme : suivi de la situation et travail d'investigation, éducation aux droits de l'homme, respect des droits de la femme et des droits de l'enfant ainsi que de l'autorité de la loi pendant la période de transition. Quant à la MINUK, elle fournit une assistance aux victimes de la violence par l'intermédiaire de son Groupe d'assistance et de plaidoyer en faveur des victimes, créé en décembre 2001. Ce groupe donne des renseignements sur les possibilités d'exercer des actions en justice, offre un soutien logistique, des services médicaux et psychosociaux, propose des foyers d'accueil et met en place des mesures de prévention. La MINUK a également organisé des ateliers à l'intention des professionnels de la santé et des policiers ainsi que des activités de sensibilisation. Elle a par ailleurs promulgué le Règlement n° 2003/12 sur la protection contre la violence dans la famille et son Groupe d'assistance a ensuite établi des formulaires, qu'il a distribués aux juges et aux procureurs, pour que les victimes de violences puissent introduire des requêtes et des demandes de protection devant les tribunaux.

2. Les institutions spécialisées et autres entités

57. Plusieurs bureaux de pays du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) se préoccupent de l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes à des fins commerciales, des mariages précoces et des mutilations sexuelles féminines. Ils ont effectué des recherches sur ces questions et d'autres problèmes connexes, organisé des ateliers rassemblant tous les acteurs concernés, et appuyé la mise en œuvre de stratégies nationales. Une formation a également été dispensée, en particulier pour protéger les femmes et les enfants contre le VIH/sida et contre l'exploitation et les sévices sexuels dans les situations de crise humanitaire. L'UNICEF a en outre apporté son soutien à la rédaction d'une législation relative à la violence sexuelle, à la maltraitance des enfants et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et appuyé les efforts déployés dans plusieurs pays pour combattre les crimes d'honneur commis contre les femmes.

58. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) s'est attaqué au problème de la violence faite aux femmes dans le cadre de son initiative « Des villes plus sûres ». Des activités ont ainsi été lancées dans plus de 10 villes, essentiellement dans le but d'évaluer le sentiment de sécurité des femmes, de réaliser des enquêtes et de veiller à ce que les femmes participent davantage aux prises de décisions au niveau local, en mettant l'accent sur la participation communautaire. Grâce à ces initiatives, l'architecture urbaine de certains quartiers peu sûrs a pu être améliorée et les autorités urbaines ont davantage pris conscience du rôle qui était le leur dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. ONU-Habitat a également travaillé en collaboration avec d'autres

organismes des Nations Unies et publié plusieurs rapports et études. Un deuxième Séminaire international sur la sécurité des femmes en Amérique latine doit avoir lieu en 2004-2005 dans le but de formuler une stratégie régionale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de constituer un réseau de villes pour la combattre.

59. L'étude multipays de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la santé des femmes et les violences familiales à l'égard des femmes est la première du genre à rassembler des données sur la prévalence de la violence exercée contre les femmes et la santé des femmes aux fins de comparer la situation entre différents pays. Les premiers résultats seront disponibles d'ici à la fin de 2004. L'OMS a publié des lignes directrices relatives aux services médico-légaux offerts aux victimes de sévices sexuels afin que les professionnels de la santé puissent mieux les assister. Par ailleurs, l'OMS accueille le secrétariat de l'Initiative de recherche sur les violences sexuelles, dont le but est de promouvoir la recherche dans ce domaine et de bâtir un réseau international de chercheurs, de décideurs politiques, de militants et de donateurs, propre à garantir que les nombreux aspects de la violence sexuelle seront pris en compte. L'OMS s'est associée au Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour mettre à jour le document qu'elle avait publié conjointement avec le Haut Commissariat sous le titre « Gestion clinique des victimes de viols » (WHO/RHR/02.08, Genève, 2002) concernant la prise en charge des réfugiées et des déplacées. L'OMS collabore également avec le Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) dans le cadre d'un projet destiné à améliorer les soins de santé en matière de sexualité et de reproduction en situation de crise.

V. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes menée par le Secrétaire général

60. Après que l'Assemblée générale a adopté, le 22 décembre 2003, la résolution 58/185, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport auquel serait annexée une étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le Secrétariat a pris diverses initiatives en ce sens, à différents niveaux. L'Assemblée ayant demandé que cette étude soit réalisée au moyen des ressources disponibles, complétées si nécessaire par des contributions volontaires, il a été décidé de faire appel à ces contributions pour garantir que tous les aspects de la question évoqués dans la résolution seraient couverts de manière exhaustive par l'étude. Une proposition de financement a été établie pour la phase préparatoire de l'étude, qui en définissait le cadre, la portée et la méthodologie, et précisait les accords de collaboration qui lieraient toutes les parties concernées. Elle contenait également un calendrier pour un petit nombre de réunions d'experts et pour l'établissement et la compilation d'autres éléments d'information importants. Il y était recommandé qu'un administrateur de projets, relevant de la Division de la promotion de la femme, soit chargé de veiller au bon déroulement de la phase préparatoire, notamment en assurant l'organisation pratique des réunions d'experts, ainsi que la coordination et les échanges réguliers d'informations avec les organismes des Nations Unies partenaires du projet et les autres parties prenantes. Deux gouvernements, le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement français, ont annoncé au Secrétariat, en juin et en juillet 2004

respectivement, les contributions qu'ils avaient l'intention de verser au titre des contributions volontaires nécessaires à la réalisation de l'étude.

61. Une communication du 7 janvier 2004 a été envoyée aux membres du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes pour leur présenter le mandat de l'étude, attirer leur attention sur son contenu et solliciter leur pleine coopération. Ils ont en outre été informés que la réalisation de cette étude, chapeautée par la Division de la promotion de la femme du Département du développement économique et social, se ferait en étroite coopération avec tous les organismes des Nations Unies concernés ainsi qu'avec la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Il est prévu de tirer amplement parti des multiples renseignements et données d'expérience recueillis par le système des Nations Unies sur la question de la violence à l'égard des femmes. En application de la résolution 58/185, il sera demandé aux États Membres et aux autres parties prenantes de fournir toute information utile. La question de l'étude a été abordée lors de la réunion annuelle du Réseau interinstitutions, en février 2004, et plusieurs organismes se sont déclarés intéressés et prêts à y apporter leur contribution.

62. Le contenu de l'étude a été brièvement exposé à la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, qui a été priée d'y apporter sa contribution. À sa trente et unième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en a également été informé.

63. On s'efforce aujourd'hui de désigner un administrateur du projet afin que l'organisation des réunions d'experts et la coordination des contributions apportées par les organismes des Nations Unies concernés et d'autres parties prenantes puissent commencer au cours du dernier trimestre de 2004. Le calendrier fixé à l'origine a dû être revu et corrigé pour tenir compte du manque de ressources, notamment en personnel. Il sera sans doute nécessaire de revoir la date prévue pour la fin de l'étude si l'on veut s'assurer que ses résultats reflètent fidèlement toutes les contributions pertinentes.

VI. Conclusions et recommandations

64. Les États Membres ont continué de renforcer leur législation relative à tous les aspects de la violence à l'égard des femmes. Les plans d'action nationaux restent des outils importants pour mettre en place une action globale visant à combattre la violence exercée contre les femmes sous toutes ses formes. Les crimes d'honneur, s'ils sont rarement réprimés par un texte de loi, sont combattus par des mesures gouvernementales et des actions de sensibilisation. Les services de soutien aux victimes de violences ont été soit renforcés, soit créés lorsqu'ils faisaient défaut. Dans le but d'améliorer la qualité de ces services et d'apporter un appui aux groupes de femmes particulièrement vulnérables, telles que les migrantes, les gouvernements coopèrent avec différents intervenants, en particulier des organisations non gouvernementales et des instituts de recherche. Les actions de prévention et de sensibilisation, ainsi que l'organisation de formations et le renforcement des capacités, ont bénéficié de ces efforts de coopération, qui ont en outre contribué à élargir le champ des connaissances sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et à déterminer l'impact réel des mesures préventives et

correctives. Les regards se tournent de plus en plus vers les auteurs de ces violences. Malgré diverses tentatives pour améliorer la collecte des données relatives à la violence contre les femmes, on continue à manquer d'informations et l'on constate aujourd'hui encore de graves problèmes concernant la méthodologie et la collecte des données.

65. Forts des progrès réalisés jusqu'à présent, les gouvernements devraient accélérer l'élaboration de cadres législatifs détaillés érigeant en infraction toutes les formes de violence à l'égard des femmes et prévoyant des peines adaptées à la gravité de tels actes. Il leur appartient de veiller à ce que les auteurs de ces violences soient poursuivis et punis par la loi. Les crimes d'honneur commis contre les femmes, lorsqu'ils sont signalés, doivent également tomber sous le coup de la loi et donner immédiatement lieu à des poursuites. Les femmes qui sont victimes de violences, ou qui risquent d'être victimes de sévices répétés dans leur foyer, devraient immédiatement pouvoir solliciter une protection et chercher à obtenir réparation. Il faut qu'une ordonnance puisse être rendue en leur faveur pour qu'elles soient protégées ou pour maintenir à distance leur agresseur, qu'elles puissent être assistées d'un avocat et trouver refuge dans des foyers d'accueil dont le personnel est capable de répondre à leurs besoins. Il importe en premier lieu d'allouer des ressources suffisantes à la mise en application de la loi et à la mise en œuvre des politiques et des programmes sur l'ensemble du territoire d'un État. Il faut également vérifier et analyser l'efficacité et l'impact des mesures qui auront été adoptées et déterminer comment la législation, les politiques et les programmes contribuent à atteindre les objectifs fixés. Il faut également poursuivre les efforts déployés jusqu'ici pour dénoncer toutes les formes de violence à l'égard des femmes comme une violation de leurs droits fondamentaux et une forme de discrimination fondée sur le sexe. Il convient d'apporter un soutien aux réseaux qui luttent contre la violence et encourager les partenariats associant acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de manière à faire évoluer la loi et les mentalités, afin que la violence à l'égard des femmes ne soit plus ni tolérée ni acceptée. Il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la collecte des données dans tous les domaines relatifs à la violence exercée contre les femmes.

Notes

- ¹ Allemagne, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée et Ukraine.
- ² *Rapport de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.
- ³ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.
- ⁴ Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Colombie, Danemark, Finlande, Irlande, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.
- ⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, annexe II; pour le résumé présenté par le Président de la table ronde organisée sur la question.

⁶ Ibid., 2004, *Supplément n° 7* (E/2004/27), chap. I, sect. C, résolution 48/3.

⁷ Ibid., 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A; et *ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁸ La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003; le Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a tenu sa première session du 1^{er} au 5 mars 2004.

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), chap. I.

¹⁰ Ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 38* (A/58/38); et *ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 38* (A/59/38).
